

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al. , par. 2^o et 3^o, a. 70, par. 2^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

« **29.2.** Il est interdit d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29.1. Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant:</p> <p>1^o le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;</p> <p>2^o les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.</p>	<p>29.1. Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant:</p> <p>1^o le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;</p> <p>2^o les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1° au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;</p> <p>2° au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090.</p>	<p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1° au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;</p> <p>2° au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090.</p> <p><u>29.2. Il est interdit d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant.</u></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>43.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 relativement au bail qui y est visé;</p> <p>2° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux documents produits par l'agronome;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement au registre de stockage;</p> <p>4° de s'assurer qu'un repère permanent indique la sortie du drain, conformément au deuxième alinéa de l'article 12;</p> <p>5° de respecter les conditions prévues à l'article 16 relativement à l'entente de stockage;</p> <p>6° de respecter les conditions prévues à l'article 21 relativement à l'entente ou au bail qui y est visé;</p> <p>7° de détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation signé par une personne autorisée et dont la conformité a été attestée par le signataire, conformément à l'article 24;</p> <p>8° de respecter les conditions prévues à l'article 33 relativement à l'entente pour le traitement ou l'élimination de déjections animales;</p>	<p>43.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 relativement au bail qui y est visé;</p> <p>2° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux documents produits par l'agronome;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement au registre de stockage;</p> <p>4° de s'assurer qu'un repère permanent indique la sortie du drain, conformément au deuxième alinéa de l'article 12;</p> <p>5° de respecter les conditions prévues à l'article 16 relativement à l'entente de stockage;</p> <p>6° de respecter les conditions prévues à l'article 21 relativement à l'entente ou au bail qui y est visé;</p> <p>7° de détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation signé par une personne autorisée et dont la conformité a été attestée par le signataire, conformément à l'article 24;</p> <p>8° de respecter les conditions prévues à l'article 33 relativement à l'entente pour le traitement ou l'élimination de déjections animales;</p> <p>9° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au registre d'expédition;</p> <p>10° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 35 relativement au bilan de phosphore;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>9° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au registre d'expédition;</p> <p>10° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 35 relativement au bilan de phosphore;</p> <p>11° de transmettre le bilan de phosphore conformément, au troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 35.1;</p> <p>12° de conserver les documents, conformément aux conditions prévues à l'article 35.2;</p> <p>13° de transmettre, à la demande du ministre, le plus récent relevé de paiement final relativement à ses unités assurées, conformément à l'article 36;</p> <p>14° (paragraphe abrogé);</p> <p>15° (paragraphe abrogé).</p>	<p>11° de transmettre le bilan de phosphore conformément, au troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 35.1;</p> <p>12° de conserver les documents, conformément aux conditions prévues à l'article 35.2;</p> <p>13° de transmettre, à la demande du ministre, le plus récent relevé de paiement final relativement à ses unités assurées, conformément à l'article 36;</p> <p>14° (paragraphe abrogé);</p> <p><u>14° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;</u></p> <p>15° (paragraphe abrogé).</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants :

« 9° de respecter les conditions prévues au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 pour effectuer la culture des végétaux sur une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article;

« 9.1° de respecter les conditions prévues à l'article 50.3.2 pour effectuer la culture des végétaux dans les lieux visés par cet article;

« 9.2° de mettre en place les mesures d'atténuation visées à l'article 50.3.3 dans les cas qui le requièrent en vertu de cet article; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>43.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° d'interdire aux animaux l'accès à un cours d'eau, à un lac ou à un étang, ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;</p> <p>2° de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé;</p> <p>4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;</p> <p>5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14;</p> <p>6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22;</p> <p>7° (paragraphe abrogé);</p> <p>8° (paragraphe abrogé);</p>	<p>43.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° d'interdire aux animaux l'accès à un cours d'eau, à un lac ou à un étang, ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;</p> <p>2° de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé;</p> <p>4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;</p> <p>5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14;</p> <p>6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22;</p> <p>7° (paragraphe abrogé);</p> <p>8° (paragraphe abrogé);</p> <p>9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3;</p> <p><u>9° de respecter les conditions prévues au troisième ou au quatrième</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3;</p> <p>10° de respecter les conditions pour déplacer une parcelle en culture prévues à l'article 50.4.</p>	<p><u>alinéa de l'article 50.3 pour effectuer la culture des végétaux sur une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article;</u></p> <p><u>9.1° de respecter les conditions prévues à l'article 50.3.2 pour effectuer la culture des végétaux dans les lieux visés par cet article;</u></p> <p><u>9.2° de mettre en place les mesures d'atténuation visées à l'article 50.3.3 dans les cas qui le requièrent en vertu de cet article;</u></p> <p>10° de respecter les conditions pour déplacer une parcelle en culture prévues à l'article 50.4.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de respecter l'interdiction d'utiliser un équipement d'épandage de déjections animales conçu pour projeter les déjections à une distance supérieure à 25 m, tel que prévu au premier alinéa de l'article 32; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>43.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter l'interdiction</p>	<p>43.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter l'interdiction</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert, ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, tel que prévu au premier alinéa de l'article 6;</p> <p>1.1° de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6;</p> <p>2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20;</p> <p>3° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1;</p> <p>4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;</p> <p>5° de respecter l'échéancier prévu à l'article 50.</p>	<p>d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert, ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, tel que prévu au premier alinéa de l'article 6;</p> <p>1.1° de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6;</p> <p>2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20;</p> <p>3° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1;</p> <p>4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;</p> <p><u>4.1° de respecter l'interdiction d'utiliser un équipement d'épandage de déjections animales conçu pour projeter les déjections à une distance supérieure à 25 m, tel que prévu au premier alinéa de l'article 32;</u></p> <p>5° de respecter l'échéancier prévu</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>à l'article 50.</p> <p><u>6° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3.</u></p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5. L'article 43.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de respecter l'interdiction d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant, conformément à l'article 29.2; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>43.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;</p> <p>2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de</p>	<p>43.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;</p> <p>2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;</p> <p>3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;</p> <p>4° de respecter l'interdiction d'épandre, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes ou tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à l'article 29.1;</p> <p>5° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30.</p>	<p>ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;</p> <p>3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;</p> <p>4° de respecter l'interdiction d'épandre, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes ou tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à l'article 29.1;</p> <p><u>4.1° de respecter l'interdiction d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant, conformément à l'article 29.2;</u></p> <p>5° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Commet également une infraction et est passible de la même peine, quiconque refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>44. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa des articles 9 ou 9.1.1, à l'article 9.2, au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 16, 21, 24, 33 ou 34, au cinquième alinéa de l'article 35, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 35.2 ou 36.</p>	<p>44. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa des articles 9 ou 9.1.1, à l'article 9.2, au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 16, 21, 24, 33 ou 34, au cinquième alinéa de l'article 35, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 35.2 ou 36. <u>Commet également une infraction et est passible de la même peine, quiconque refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.</u></p>

7. L'article 44.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 32 » par « au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 32 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>44.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 10 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 12, à</p>	<p>44.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 10 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 12, à</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 13, 15, 17 ou 19, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 28.2, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31, à l'article 32, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 35, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 37 ou 38.</p>	<p>l'article 13, 15, 17 ou 19, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 28.2, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31, à l'article 32<u>au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 32</u>, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 35, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 37 ou 38.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8. L'article 44.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.3.2 ou 50.4. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>44.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à</p>	<p>44.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 50.4;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p>l'article 50.4;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p> <p><u>44.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.3.2 ou 50.4.</u></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

9. L'article 44.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou à l'article 50 » par « , au premier alinéa de l'article 32, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 50.3 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>44.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6, au</p>	<p>44.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6, au</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 20.1, au premier alinéa de l'article 31 ou à l'article 50.	premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 20.1, au premier alinéa de l'article 31 ou à l'article 50, <u>au premier alinéa de l'article 32, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 50.3.</u>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

10. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 29.1 » par « , 29.1 ou 29.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, 18 ou 29.1 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30.	44.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, 18 ou 29.1, <u>29.1 ou 29.2</u> ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30.

11. L'article 50.3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 1460-2022 du 3 août 2022, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

VERSION ADMINISTRATIVE

« Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant, cet exploitant doit, à l'égard de cette portion de terrain, aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette portion de terrain. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa du présent article avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date.

L'avis visé au troisième alinéa inclut le type de culture effectuée et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire. L'avis est également accompagné d'un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain cultivée dans cette emprise. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes.</p> <p>La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise:</p> <p>1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004;</p> <p>2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à</p>	<p>50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes.</p> <p>La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise:</p> <p>1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004;</p> <p>2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins;

4° sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci.

concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins;

4° sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci.

5° sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant, cet exploitant doit, à l'égard de cette portion de terrain, aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la

	<p><u>mise en culture de cette portion de terrain. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa du présent article avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date.</u></p> <p><u>L'avis visé au troisième alinéa inclut le type de culture effectuée et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire. L'avis est également accompagné d'un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain cultivée dans cette emprise.</u></p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3.1, des suivants :

« **50.3.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visée par l'interdiction est permise sur une partie d'un lot située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1 relativement au territoire d'une municipalité qui y est identifiée, que cette partie de lot n'ait jamais été cultivée ou ait été cultivée avec les végétaux visés au premier alinéa de l'article 50.3, aux conditions suivantes :

1° la partie de lot à cultiver doit inclure une parcelle consacrée, au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, à la culture des végétaux visés par l'interdiction;

2° l'exploitant avise le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette partie de lot ou de la modification de culture qui y est effectuée si, dans ce dernier cas, la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article);

3° l'exploitant atteste au ministre que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;

VERSION ADMINISTRATIVE

4° un arpenteur-géomètre atteste au ministre que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, en précisant notamment le nom du bassin versant concerné ainsi que l'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant;

5° la parcelle est identifiée sur un plan géoréférencé transmis au ministre, lequel inclut le numéro de lot où se situe la parcelle, le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ainsi que la limite des bassins versants concernés lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant.

Lorsque le lot est situé en partie dans un bassin versant visé par l'annexe V.1 et en partie dans un bassin versant non visé, seule la culture de végétaux sur la portion située dans le bassin versant visé est permise.

« **50.3.3.** Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2 est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant ou est modifiée quant à la culture qui y est effectuée, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, en plus de toute condition prévue par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) :

1° à l'égard de l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant :

a) malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1 et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins;

b) au 1^{er} décembre de chaque année, le sol de 20 % de la totalité des superficies cultivées par l'exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée, avec une incrémentation annuelle de 10 % jusqu'à l'atteinte de 50 %;

c) lorsque l'exploitant effectue du stockage en amas au champs, le faire, en plus des conditions prévues à l'article 9.1, à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac, d'un milieu humide ou à l'extérieur d'une zone inondable;

2° à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée :

VERSION ADMINISTRATIVE

a) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau;

b) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>50.3.1. Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visés par l'interdiction est permise avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production sur une parcelle utilisée pour la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois, aux conditions suivantes:</p> <p>a) un agronome le recommande par écrit à la personne qui cultive la parcelle ou le terrain;</p> <p>b) la recommandation de l'agronome démontre que la culture choisie permettra de régler un problème phytosanitaire affectant la parcelle ou améliorera les propriétés physicochimiques et biologiques du sol de la parcelle ou, avant sa plantation, du terrain visé;</p> <p>c) la recommandation de l'agronome précise la superficie en hectare de la culture choisie, sa durée ainsi que la désignation de la parcelle ou du terrain.</p> <p>La recommandation doit être conservée par la personne qui cultive la parcelle ou le terrain pendant une période minimale de 5 ans à compter</p>	<p>50.3.1. Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visés par l'interdiction est permise avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production sur une parcelle utilisée pour la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois, aux conditions suivantes:</p> <p>a) un agronome le recommande par écrit à la personne qui cultive la parcelle ou le terrain;</p> <p>b) la recommandation de l'agronome démontre que la culture choisie permettra de régler un problème phytosanitaire affectant la parcelle ou améliorera les propriétés physicochimiques et biologiques du sol de la parcelle ou, avant sa plantation, du terrain visé;</p> <p>c) la recommandation de l'agronome précise la superficie en hectare de la culture choisie, sa durée ainsi que la désignation de la parcelle ou du terrain.</p> <p>La recommandation doit être conservée par la personne qui cultive la parcelle ou le terrain pendant une période minimale de 5 ans à compter</p>

de sa signature par l'agronome ou être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsqu'elle est tenue d'en établir un en vertu de l'article 22. La personne qui cultive la parcelle ou le terrain doit fournir un exemplaire de cette recommandation sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

de sa signature par l'agronome ou être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsqu'elle est tenue d'en établir un en vertu de l'article 22. La personne qui cultive la parcelle ou le terrain doit fournir un exemplaire de cette recommandation sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

50.3.2. Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visée par l'interdiction est permise sur une partie d'un lot située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1 relativement au territoire d'une municipalité qui y est identifiée, que cette partie de lot n'ait jamais été cultivée ou ait été cultivée avec les végétaux visés au premier alinéa de l'article 50.3, aux conditions suivantes :

1° la partie de lot à cultiver doit inclure une parcelle consacrée, au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, à la culture des végétaux visés par l'interdiction;

2° l'exploitant avise le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette partie de lot ou de la modification de culture qui y est effectuée si, dans ce dernier cas, la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article);

3° l'exploitant atteste au ministre que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;

4° un arpenteur-géomètre atteste

au ministre que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, en précisant notamment le nom du bassin versant concerné ainsi que l'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant;

5° la parcelle est identifiée sur un plan géoréférencé transmis au ministre, lequel inclut le numéro de lot où se situe la parcelle, le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ainsi que la limite des bassins versants concernés lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant.

Lorsque le lot est situé en partie dans un bassin versant visé par l'annexe V.1 et en partie dans un bassin versant non visé, seule la culture de végétaux sur la portion située dans le bassin versant visé est permise.

50.3.3. Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2 est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant ou est modifiée quant à la culture qui y est effectuée, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, en plus de toute condition prévue par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1):

1° à l'égard de l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant :

	<p><u>a) malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1 et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins;</u></p> <p><u>b) au 1^{er} décembre de chaque année, le sol de 20 % de la totalité des superficies cultivées par l'exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée, avec une incrémentation annuelle de 10 % jusqu'à l'atteinte de 50 %;</u></p> <p><u>c) lorsque l'exploitant effectue du stockage en amas au champs, le faire, en plus des conditions prévues à l'article 9.1, à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac, d'un milieu humide ou à l'extérieur d'une zone inondable;</u></p> <p><u>2° à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée :</u></p> <p><u>a) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau;</u></p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p><u>b) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé.</u></p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

13. L'article 50.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « poste recommandée ou par tout autre » par « tout »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les avis et les documents visés aux articles 50.3 et 50.3.2 devant être transmis au ministre doivent l'être obligatoirement par voie électronique sur le formulaire disponible sur le site Internet de son ministère. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>50.5. Sous réserve de l'article 35, tout document, toute déclaration de conformité ou tout avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.</p>	<p>50.5. Sous réserve de l'article 35, tout document, toute déclaration de conformité ou tout avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par poste recommandée ou par tout autre <u>poste</u> tout moyen permettant la preuve de sa réception.</p> <p><u>Malgré le premier alinéa, les avis et les documents visés aux articles 50.3 et 50.3.2 devant être transmis au ministre doivent l'être obligatoirement par voie électronique sur le formulaire disponible sur le site Internet de son</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

	<u>ministère.</u>
--	-------------------

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, de la suivante :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir Annexe V.1	Voir Annexe V.1

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 à 4, 6 à 9 et 11 à 14 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE V.1*(Article 50.3.2)***IDENTIFICATION DES BASSINS VERSANTS EXCLUS DE L'INTERDICTION PRÉVUE À L'ARTICLE 50.3 PAR MUNICIPALITÉ**

No. de la municipalité	Nom de la municipalité	Type de municipalité	Annexe concernée du présent règlement	Bassin versant exclu
14005	Mont-Carmel	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1) Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14070	Saint-Pacôme	M	II	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	III	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
19005	Saint-Philémon	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19037	Armagh	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19082	Saint-Raphaël	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)

VERSION ADMINISTRATIVE

22020	Shannon	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1)
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1)
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22040	Lac-Beauport	M	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
23027	Québec	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
28005	Saint-Zacharie	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28015	Sainte-Aurélie	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	V	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)

VERSION ADMINISTRATIVE

28040	Saint-Cyprien	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28045	Sainte-Justine	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28053	Lac-Etchemin	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean - 01EX0000 – (niveau 1)
28065	Sainte-Sabine	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28075	Saint-Magloire	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean - 01EX0000 – (niveau 1)
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	III	Rivière à la Pêche – 05010009 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62060	Saint-Donat	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
62080	Saint-Zénon	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)

VERSION ADMINISTRATIVE

62085	Saint-Michel-des-Saints	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62902	Lac-Minaki	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62910	Lac-Legendre	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76035	Wentworth	CT	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)

VERSION ADMINISTRATIVE

76043	Brownsburg- Chatham	V	III	Rivière du Calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76052	Grenville-sur- la-Rouge	M	III	Rivière du Calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Saumon – 04030000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Petite rivière Saumon – 04680000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Crique de Pointe-au- Chêne – 04710000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77060	Wentworth- Nord	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77065	Saint-Adolphe- d'Howard	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78047	Mont-Blanc	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78055	Montcalm	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)

VERSION ADMINISTRATIVE

78095	Lac-Supérieur	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78100	Val-des-Lacs	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
92045	Saint-Thomas- Didyme	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Ashuapmushuan – 06190000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92050	Saint-Edmond- les-Plaines	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92055	Girardville	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
93020	Hébertville	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
94265	Larouche	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Dorval – 06110000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)